



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0277 du 07/12/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0277, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du Largue et de la Laye en vue d'une protection contre les crues sur les communes de Saint-Maime et Dauphin (04), déposée par CC Haute-Provence-Pays de Banon, reçue le 14/09/2023 et considérée complète le 13/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/10/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'aménagement des cours d'eau du Largue et de la Laye sur quatre secteurs comprenant :

- la création des accès au chantier et au lit, qui seront supprimés à l'issue des travaux ;
- la réalisation d'une pêche de sauvetage ;
- la dérivation des eaux ;
- le défrichement / débroussaillage des emprises de travaux d'une surface d'environ 5 500 m² par secteur ;
- secteur 1 : élargissement de cours d'eau et suppression d'atterrissement, suppression du seuil de l'ancienne prise d'eau, confortement de berges en enrochement ;
- secteur 2 : élargissement de cours d'eau et suppression d'atterrissement, protection de berges en technique végétale, protection de berges en enrochement,
- secteur 3 : élargissement de cours d'eau, protection de berges en enrochement, potentielle suppression de seuil ;
- secteur 4 : élargissement du cours d'eau par la création d'une risberme en rive gauche ;
- le déplacement d'une ligne électrique aérienne sur le secteur 4 et le déplacement potentiel de

réseaux d'eaux usées et/ou de réseaux d'alimentation en eau potable ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- redonner de l'espace au cours d'eau ;
- limiter les dommages en crue du Largue et de la Laye ;
- rénover les protections existantes et conforter des berges érodées suite à la crue de 2019 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ne, correspondant à des zones naturelles à préserver de toute construction y compris agricole pour des enjeux écologiques, du plan local d'urbanisme de la commune de Dauphin dont la dernière procédure a été approuvée le 16/12/2019 ;
- en zones d'aléa fort au risque de crues torrentielles et pour partie d'aléa minier faible à moyen du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Maime d'octobre 2007 ;
- en zone d'aléa faible à moyen au retrait-gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Dauphin approuvé le 21/11/2016 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans des communes concernées par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral n°2017-362-021 du 28/12/2017 ; dans le périmètre de protection rapprochée du forage d'alimentation en eau potable des Arnauds-Grands-Prés pour le secteur 3 ;
- à proximité ou en amont des captages destinés à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine ;
 - le puits du Largue à Volx déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2002-1059 du 03/04/2022 ;
 - le puits du Largue à Saint-Maime ;
 - le forage « les Grands prés » à Dauphin ;
- dans la zone de répartition des eaux du bassin versant ZRED09 « sous-bassin du Largue » identifié par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027¹ ;
- au sein de cours d'eau inclus dans l'inventaire des frayères de poissons liste 1 et écrevisses liste 2 par arrêté préfectoral n°2014-900bis du 13/05/2014 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation piscicole² ;
- au sein du parc naturel régional du Luberon ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Luberon ;
- au sein du réservoir de biodiversité « Arrière pays méditerranéen » identifié par le SRADDET³ avec un objectif de remise en état pour le secteur 1 ;
- dans les cours d'eau, La Laye et Le Largue, identifiés par le SRADDET avec un objectif de remise en état ;
- dans la ZNIEFF⁴ de type II n°930020060 « Le Largue et ses ripisylves » ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- pour partie en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/IHM/metadata/PACA/Publication/Fray%E8res_140513Arrete04.pdf

3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

4 Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

faisant l'objet d'un plan national d'action ;

- pour partie en zone d'habitat favorable à très favorable pour le Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans le géoparc n°FR0200004 « Luberon géoparc mondial UNESCO » ;
- dans la zone tampon et la zone de transition de la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
- à 170 m du site Natura 2000 n°FR9301542 « Adrets de Montjustin – les Craux – rochers et crêtes de Volx » ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques « Chapelle Sainte-Agathe » et « Ancien château » pour le secteur 2 ;
- dans le périmètre de protection du site classé « Plateau et ruines du château de Saint-Maime » ;

Considérant la présence avérée ou potentielle de diverses espèces protégées sur la zone du projet, notamment castors, chiroptères, odonates et avifaune ;

Considérant que les travaux sont de nature à détruire les habitats piscicoles et les ripisylves ;

Considérant les risques de pollution de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des captages d'eau de consommation humaine ;

Considérant l'insuffisance des mesures visant à éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement au regard des travaux réalisés et de la biodiversité en place ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique permettant de caractériser les enjeux environnementaux sur la zone du projet ;
- d'informations concernant :
 - les incidences liées au déplacement de la ligne électrique aérienne ;
 - les incidences liées au déplacement potentiel des réseaux d'eaux usées et d'alimentation en eau potable ;
 - la gestion des 60 000 m³ de matériaux déchets excédentaires issus des travaux d'élargissement du lit des cours d'eau ; ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la santé humaine, notamment au regard du risque de pollution des captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le risque naturel d'inondation par l'intervention du projet sur sa prévention ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la mise en œuvre de la séquence ERC⁵ adaptée aux enjeux présents sur le site du projet ;

5 Éviter, Réduire, Compenser

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du Largue et de la Laye en vue d'une protection contre les crues situé sur la commune de Saint-Maime et Dauphin (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CC Haute-Provence-Pays de Banon.

Fait à Marseille, le 07/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).